

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-039430-245

Date : 1er juillet 2025

DEVANT L'ARBITRE :

M^e PIERRE CLERMONT

PORTES ET FENETRES c. ALEXANDRE SOUMIS
ISOTHERNIC INC

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

- 1- La partie demanderesse a intenté une action sur compte pour une porte vendue et livrée à la partie défenderesse d'une valeur de 4 000,00 \$. Toutefois, lors de l'audition, les parties ont admis que le montant effectivement réclamé correspond à un solde dû de 2 431,10 \$.

2- La partie demanderesse demande en sus la majoration de cette somme par l'ajout d'un intérêt annuel de 18 %, calculé à compter de la date de la mise en demeure.

3- La partie défenderesse conteste le bien-fondé de la demande, alléguant que la marchandise vendue et livrée était mal assemblée et présentait divers problèmes.

2. Historique de la procédure

- 4- Le 6 mai 2024, une mise en demeure (pièce P-4) a été transmise par la partie demanderesse à la partie défenderesse.

5- Le 26 juin 2024, la présente action a été introduite devant la Cour du Québec, division des petites créances.

6- Le 10 septembre 2024, la partie défenderesse a produit une contestation.

7- Le 20 mai 2025, un procès-verbal de réunion préliminaire, comprenant la confirmation du consentement à l'arbitrage, a été rédigé et transmis aux parties.

8- Conformément aux engagements pris lors de cette réunion, et en complément des pièces déjà versées au dossier :

- La partie demanderesse a déposé le témoignage écrit de Monsieur Louis Famery ;
- La partie défenderesse a produit les pièces D-1 à D-5, consistant en photos et vidéos.

9- L'enquête et l'audition ont eu lieu le 10 juin 2025.

II. LES FAITS

10- Le 26 septembre 2023, la partie défenderesse a procédé à l'achat d'une porte sans installation auprès de la partie défenderesse, pour un montant de 4 031,10 \$. Un dépôt de 1 600,00 \$ a été versé au moment de la commande.

11- Le 9 novembre 2023, la partie défenderesse s'est présentée avec sa remorque pour récupérer la porte. Selon le témoignage de Louis Famery, la partie défenderesse aurait affirmé avoir oublié sa carte de crédit et aurait indiqué qu'elle reviendrait pour acquitter le solde. Ce fait est contesté par la partie défenderesse, qui est néanmoins repartie avec la porte.

12- Quoi qu'il en soit, le solde est demeuré impayé. La partie défenderesse justifie la retenue du paiement en alléguant que la porte présentait un défaut de fabrication.

13- Les représentants de l'entreprise demanderesse se sont rendus sur les lieux à deux reprises :

- Lors de la première visite, la porte n'était pas complètement installée, ce qui a empêché toute évaluation adéquate.
- Lors de la seconde visite, ils ont constaté qu'il ne s'agissait pas d'un défaut de fabrication, mais plutôt d'un problème d'assemblage lié à une mauvaise installation.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

14- La partie demanderesse réclame le solde impayé relatif à la vente et la livraison de la porte à la partie défenderesse.

15- La partie défenderesse, pour sa part, justifie le non-paiement en affirmant que la porte serait mal assemblée et serait problématique, selon les termes utilisés dans sa contestation.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

16- La partie demanderesse a-t-elle le droit de réclamer le paiement pour de la marchandise vendue et livrée ?

17- La partie demanderesse a-t-elle le droit de réclamer des intérêts 18% annuellement ?

18- La partie défenderesse pouvait-elle déduire des sommes du montant réclamé en raison de défauts ou d'autres problèmes allégués ?

V. LE DROIT APPLICABLE

19- Les 2803 et 2804 du Code civil du Québec, qui se lisent comme suit :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

2804. La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

VI. ANALYSE

20- En ce qui concerne la réclamation de la partie demanderesse, il est établi que celle-ci a bel et bien vendu et livré une porte à la partie défenderesse.

21- Quant à la preuve soumise par la partie défenderesse, le tribunal arbitral conclut que, bien qu'elle ait déposé en preuve plusieurs photographies et vidéos, elle n'a pas démontré, de manière suffisante, l'existence d'un défaut de fabrication. Le tribunal arbitral ne peut donc conclure ni à un défaut de fabrication imputable à la partie demanderesse ni à une installation fautive de la partie défenderesse, la preuve étant contradictoire.

22- Le tribunal arbitral ne peut non plus conclure que la preuve rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence.

23- Pour faire droit à sa contestation, la partie défenderesse devait faire la preuve prépondérante des faits à l'appui de ses prétentions, ce qu'elle n'a pas réussi à établir.

24- En ce qui concerne le taux d'intérêt réclamé par la partie demanderesse, les intérêts demandés sont inscrits sur la facture et ne sont pas couverts par une convention d'honoraire. Il est reconnu depuis longtemps qu'une simple mention d'un pourcentage d'intérêt imprimé au bas d'une facture ne constitue pas un engagement contractuel à en payer. Ainsi, puisqu'il n'y a pas d'intérêt conventionnel sur ces travaux, seuls les intérêts au taux légal en sus de l'indemnité additionnelle prévue par la loi peuvent être réclamés et ce, à compter de la mise en demeure. (Gescobec inc. c. 9354-9418 Québec inc. (Cuisinove et Fille), 2024 QCCQ 7125 (CanLII))

VII. DÉCISION

25- POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL :

26- ACCUEILLE la réclamation;

27- REJETTE la contestation;

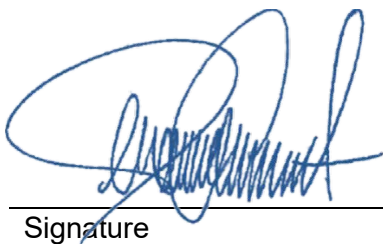
28- CONDAMNE la partie défenderesse à payer 2 431,10 \$ avec intérêt au taux légal en sus de l'indemnité additionnelle prévue par la loi et ce, à compter de la mise en demeure du 6 mai 2024;

29- CONDAMNE la partie défenderesse aux dépens fixés à 243 \$.

Magog _____ ce 1er juillet 2025 _____
Lieu Date

Me Pierre _____ Clermont _____
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of horizontal, wavy lines.

Signature